

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N°2026/892
**ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU SERVICE
DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2019/1077 du 17 décembre 2019 relative à l'organisation du service de l'information géographique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2010/3444 du 21 septembre 2010 relatif à la nomination de monsieur Moïse CLOBER en qualité de chef du service de l'information géographique,

Considérant que, pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au chef du service de l'information géographique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1-

Sous ma surveillance et ma responsabilité, et sous celles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, **monsieur Moïse CLOBER**, chef du service de l'information géographique, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

- **En matière de ressources humaines :**
 - entretiens annuels d'échange (EAE),
 - feuillets n°1, 2 et 3 d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
 - autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
 - rapports de stage,
 - ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.
- **En matière de finances :**
 - bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **500.000 F/CFP**,
 - ordres de service relatifs aux marchés publics,
 - états des sommes dues.
- **En matière d'instruction de dossiers :**
 - documents d'expertise foncière, procès-verbaux, plans de bornage ou autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux ou divisions de biens fonciers.
- **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**
 - bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
 - toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2. -

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Moïse CLOBER**, chef du service de l'information géographique, la suppléance ou l'intérim est assuré dans l'ordre suivant :

1. par le chef du département topographie et foncier,
2. par le chef du département géomatique et cartographie.

Dans ce cas, les intéressés reçoivent, sous ma surveillance et ma responsabilité et sous celles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, délégation à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/2094 du 16 septembre 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du service de l'information géographique, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la république pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 31 MAR. 2026

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Agent	1
SIG	1
DF	1
DRH (DI)	1
DJCA (SCA)	1
DSI	1
Mise en ligne	1